

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11435

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 29 mars 2012
Lecture du 12 avril 2012

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 27 décembre 2011, présentée par M. Michel X., demeurant (...); M. X. demande au tribunal de condamner l'État à lui verser une provision de 10 266,07 euros correspondant au montant de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence qu'il est en droit de percevoir, assortie des intérêts moratoires à compter du 20 décembre 2011 ;

M. X. soutient :

- qu'il a été affecté au lycée Jules Garnier de Nouméa à compter du 11 février 2007 ;
- qu'il a définitivement quitté la Nouvelle-Calédonie le 8 janvier 2011 ;
- qu'il a pris ses nouvelles fonctions au sein de l'académie de Toulouse à compter de la rentrée 2011 ;
- que, depuis son départ, il n'a pas perçu l'indemnité forfaitaire de changement de résidence (ICFR) à laquelle il a droit ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 février 2012, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande au tribunal de prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions à titre principal de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 14 septembre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Briseul, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 29 mars 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions tendant au versement d'une provision :

Considérant que, par demande de paiement référencée 1 500 305 197 en date du 6 février 2012, le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a ordonné la mise en paiement au bénéfice de M. X. d'une somme de 10 266,07 euros, correspondant à l'indemnité forfaitaire de changement de résidence qu'il est en droit de percevoir ; que, par suite, les conclusions de M. X. tendant à la condamnation de l'État à lui verser une provision correspondant au montant de l'indemnité de changement de résidence sont devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions relatives aux intérêts de retard :

Considérant que, lorsqu'ils ont été demandés, et quelle que soit la date de cette demande, les intérêts moratoires dus en application de l'article 1153 du code civil courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue au débiteur ou, en l'absence d'une telle demande préalablement à la saisine du juge, à compter du jour de cette saisine ; qu'ainsi, M. X. est fondé à demander que lui soient alloués les intérêts afférents à l'indemnité forfaitaire de changement de résidence, à compter de la date d'enregistrement de sa requête au greffe du tribunal, soit à compter du 27 décembre 2011, jusqu'au jour du paiement du principal, soit le 6 février 2012 ;

D É C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à titre principal de la requête de M. X..

Article 2 : L'État est condamné à verser à M. X. les intérêts de retard relatifs à l'indemnité forfaitaire de frais de changement de résidence à compter du 27 décembre 2011, date d'enregistrement de sa requête, et jusqu'à la date de paiement de cette indemnité, soit le 6 février 2012.